

La lettre des FUSIONS-ACQUISITIONS ET DU PRIVATE EQUITY

Lundi 28 mars 2022

Editorial

La dématérialisation des opérations économiques n'est pas un phénomène nouveau. Au Moyen-Age, plutôt que de déplacer physiquement des sacs d'écus sur des routes infestées de brigands, les commerçants et les banques avaient adopté le système de la lettre de change, qui permettait de transférer une feuille de papier représentant une somme d'argent et non, directement, l'argent en question sous sa forme physique. L'ère de l'électronique a étendu à l'infini les possibilités de dématérialisation des opérations, en même temps que la recherche et la mise en contact des parties à ces opérations est rendue beaucoup plus facile par la mise en ligne des offres et des demandes. Les opérations de fusions-acquisitions n'échappent pas à ce phénomène.

Ce sont tout d'abord les différentes étapes de l'opération elle-même qui peuvent être dématérialisées. Cela fait longtemps que l'on évoque les *data rooms* virtuelles, et la formalisation des accords est considérablement simplifiée par les possibilités désormais bien encadrées de recourir à un processus de signature électronique. Il est même possible que dans un futur proche, des mécanismes de *smart contract* viendront renforcer l'exécution de l'opération et garantir que les engagements des différentes parties sont respectés. On peut ainsi imaginer que l'exercice d'un droit de préemption qui aurait été consenti au cessionnaire et qui porterait sur la participation conservée par le cédant sera assuré par ce type de dispositif.

Au-delà de l'opération elle-même, c'est aussi la société cible qui se trouve affectée par la dématérialisation, et ce, à plusieurs niveaux. C'est d'abord toute la sphère des relations de travail qui est concernée, que l'on parle de la dématérialisation imposée par la pandémie de Covid-19 ou de processus de réorganisation mis en œuvre de leur plein gré par les entreprises, dans un but d'économie et/ou d'accroissement de leur efficacité. Ce sont tant les actes relatifs à la relation juridique entre employeur et salarié qui sont affectés que l'exécution de la relation de travail elle-même. C'est ensuite la sphère de la vie sociétaire et des relations entre associés/actionnaires qui est concernée par la dématérialisation, et cela va de la tenue des assemblées aux opérations portant sur les droits sociaux.

Cette dématérialisation est sans doute inexorable, et elle est certainement porteuse de nombreux avantages. Pour autant, il faut veiller à ce que la simplification et l'accélération des opérations induites par la dématérialisation ne conduisent pas à une dégradation des conditions dans lesquelles se réalisent les opérations de fusions-acquisitions. La dématérialisation de l'entreprise permet de soumettre plus facilement cette dernière à certains contrôles, comme celui que mettent en œuvre les logiciels qui passent en revue un très grand nombre d'actes pour « flagger » les clauses atypiques ou dangereuses. Mais bien évidemment, il ne faut pas que les acteurs de l'opération abaissent leurs exigences de vigilance parce que tel ou tel aspect de l'opération se produit sans rencontre physique des personnes concernées et sans échange de documents papier. ■

Par Bruno Dondero, avocat associé

Dossier

L'inexorable dématérialisation dans les fusions-acquisitions

- Signature électronique et opérations de financement : où en est-on en 2022 ? **p. 2**
- Signature électronique : dématérialisation des actes et matérialisation de certaines problématiques juridiques et fiscales **p. 3**
- L'immatériel et l'appréciation des risques sociaux dans les opérations de cession **p. 5**
- La dématérialisation du droit social est en marche **p. 6**
- Digitalisation et droit des sociétés : l'exemple de la dématérialisation des registres **p. 7**
- Le financement adossé sur l'immatériel : le recours aux droits de propriété intellectuelle comme source de financement **p. 8**

Actualité Internationale

- Pour les juges du fond une société holding est authentique si elle est dotée de substance **p. 9**

Actualités

- Le piège des sociétés en formation **p. 10**
- Amendement Charasse et déduction des charges financières : à qui perd gagne ? **p. 11**
- BOFIP sur les hybrides : très peu de précisions pour les fonds d'investissement **p. 12**

Ce supplément est réalisé par les avocats de

CMS Francis Lefebvre

Supplément du numéro 1648
du 28 mars 2022

Signature électronique et opérations de financement : où en est-on en 2022 ?

Les opérations de financements syndiqués requièrent la participation, en plus du ou des emprunteurs, d'un nombre important d'intervenants et d'établissements de crédits. Or, chacun sait qu'il est souvent difficile de réunir, en un même lieu, l'ensemble des cocontractants en vue d'une signature manuscrite. A cette première difficulté, s'en ajoutent d'autres : on songe à la multitude des documents bancaires à signer (contrats de crédits, accords inter créanciers, sûretés diverses, etc.), qui augmentent la lourdeur du processus de conclusion et, corrélativement, les risques d'erreurs au moment de la formalisation des signatures et paraphes. Pour ces raisons, à l'image de ce qui est pratiqué dans les opérations de financement de dimension internationale (crédit documentaire par exemple), cela fait un certain temps déjà que les contrats de financement syndiqués sont conclus et finalisés sans qu'un réel *closing* physique se tienne.

Bien entendu, des alternatives existent. On songe à la pratique anglosaxonne très souple des « *counterpart* » (ce que la liberté de la preuve en matière commerciale n'interdit pas, sous certaines conditions), qui a pu favoriser la constitution de *pools* bancaires et l'implication de banques étrangères : il s'agit de s'adresser par mail les documents signés et paraphés à distance par chacun et, une fois l'opération finalisée, de « régulariser » le tout par une signature manuscrite. On pense surtout, aujourd'hui, ce que la crise

covid a « démocratisé », à la signature électronique. Aussi, il n'est pas inutile de revenir brièvement sur les règles en la matière, notamment parce que son attrait en droit positif vient d'être renforcé.

Equivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous conditions

Si l'article 1366 du Code civil consacre un principe d'équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique, c'est sous certaines conditions : il faut que puisse être dûment identifiée la personne dont l'écrit émane ; il faut aussi que cet écrit soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Or, le droit français, conformément au règlement européen eIDAS (Règl. UE 910/2014 du 23-7-2014), n'accorde pas la même fiabilité aux signatures électroniques et manuscrites. Plus exactement, si la signature électronique n'a pas à être « qualifiée » pour conférer à un écrit son caractère parfait et lui donner ainsi sa pleine valeur (ex. Cass. 1^{er} civ. 6-4-2016, n° 15-10.732), seule

cette dernière bénéficie de la présomption de fiabilité (C. civ. art. 1367, al. 2 ; D. 2017-1416, art. 1). Concrètement, à la différence d'une signature « simple » ou « avancée », la « qualifiée » dispense celui qui invoque un écrit électronique d'avoir à établir qu'il a fait « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel [la signature électronique] s'attache » (C. civ. art. 1367, al. 2). En pratique, une signature avancée constitue toutefois le gage d'une certaine sécurité, outre que les prestataires les plus performants permettent à présent de recourir plus facilement à la signature qualifiée.

Possibilité de recourir à l'écrit électronique pour la conclusion de toute sûreté

La réforme du droit des sûretés opérée par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 emporte une évolution notable. Jusqu'à présent, le 2^o de l'article 1175 du Code civil interdisait, par exception aux règles de l'article 1174 du même code, de recourir à l'écrit électronique pour « *les actes sous signature privée relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession* ». L'ordonnance abroge ce 2^o, de sorte que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'équivalence entre l'écrit papier et électronique se trouve renforcée. Pour le reste, les dispositions relatives à la conservation de l'écrit électronique demeurent inchangées (C. civ., art. 1176 et s. not.). ■

2

« (...) de sorte que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'équivalence entre l'écrit papier et électronique se trouve renforcée. »



Par **Julien Delvallée**, of counsel au sein de la doctrine juridique et maître de conférences à l'Université Paris-Saclay. Il intervient en droit des sociétés, droit commercial et droit des obligations.
julien.delvallee@cms-fl.com



Et **Alexandre Chazot**, avocat en droit bancaire et financier. Il intervient notamment dans le cadre d'opérations de financement structurés, tant en France qu'à l'étranger.
alexandre.chazot@cms-fl.com

Signature électronique : dématérialisation des actes et matérialisation de certaines problématiques juridiques et fiscales

Prenant acte de l'essor de la dématérialisation dans le quotidien des affaires et la vie courante, le législateur français a, dès 2000, posé un principe d'équivalence entre l'écrit électronique et l'écrit sur support papier, le premier ayant la même force probante que le second sous la double condition (i) que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et (ii) qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité (C. civ., art. 1366).

Si la pratique de la signature électronique est dans un premier temps restée relativement confidentielle, elle s'est en revanche imposée au cours des dernières années et a trouvé un puissant accélérateur dans les diverses périodes de confinement liées à la Covid-19, au point d'être devenue incontournable.

Cela étant, la signature électronique peut encore à certains égards présenter des limites et nécessiter une attention particulière.

Les enjeux attachés à la détermination du lieu de conclusion de l'acte signé électroniquement

A priori, les enjeux attachés à la localisation d'un contrat en droit privé sont assez limités, tant en droit interne qu'en droit international privé, à tout le moins en ce qui concerne la détermination de la loi applicable au contrat. En effet, conformément à l'article 11 du Règlement « Rome I »¹, la loi applicable à la validité formelle d'un contrat est celle régissant le « fond du contrat », elle-même déterminée selon les règles des articles 3 et suivants du dit Règlement. L'article 11 permet également

« La localisation du contrat présente parfois des enjeux fiscaux importants, notamment lorsque l'opération est susceptible d'être soumise à enregistrement. »

d'apprécier la validité formelle du contrat selon la loi du pays dans lequel il a été conclu, lorsque toutes les parties s'y trouvent au moment de sa conclusion, ou si les parties sont dans des pays distincts, selon la loi d'un des pays dans lequel l'une ou l'autre des parties se trouve ou a sa résidence habituelle au moment de la conclusion².

Pourtant, la localisation du contrat présente parfois des enjeux fiscaux importants, notamment lorsque l'opération est susceptible d'être soumise à enregistrement. L'article 718 du Code général des impôts (CGI) prévoit, par exemple, que « lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en France, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature ». Par ailleurs, l'article 726 du même code retient notamment qu'en cas de cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière réalisée à l'étranger, cette cession doit être constatée dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France.

Lorsque la signature d'un acte constatant

l'une ou l'autre de ces opérations est réalisée à distance par voie électronique, la localisation de l'acte pose la question de l'application de ces textes fiscaux.

Or, sur ce point, il n'existe pas de règles propres à la détermination du lieu de signature d'un contrat par voie électronique. Il convient de se référer alors à l'article 1121 du Code civil selon lequel le contrat est réputé conclu « au lieu où l'acceptation est parvenue », à moins que les parties aient pris la précaution de fixer contractuellement le lieu de signature de leur accord, dès lors que l'article 1121 du Code civil semble avoir un caractère supplétif, sous la réserve usuelle de la fraude.

Naturellement, l'administration fiscale pourrait contester le choix des parties, à la condi-

1. Règlement (CE) No 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2. Notons que, dans les cas où le règlement Rome I n'est pas applicable, ce qui suppose que le juge d'un Etat tiers à l'UE soit saisi de la validité formelle d'un contrat, c'est le droit international privé propre à cet Etat qui devra s'appliquer.



Par **Jean-Charles Benois**, avocat associé. Il intervient tant en matière de fiscalité des entreprises et groupes de sociétés qu'en fiscalité des transactions et private equity.
jean-charles.benois@cms-fl.com



Virginie Corbet-Picard, avocat conseil en corporate/fusions et acquisitions. Elle intervient pour le compte de groupes de sociétés, de fonds d'investissement et de managers sur toutes questions de droit des sociétés, notamment dans le cadre d'opérations de réorganisations intra-groupe ou de restructurations dans un contexte de rapprochement d'entreprises ou de fusions-acquisitions.
virginie.corbet-picard@cms-fl.com

tion de démontrer, par un faisceau d'indices « objectifs » que la signature du contrat peut être localisée ailleurs : domicile des parties, siège de la société dont les titres sont vendus, localisation des actifs cédés, lieu à partir duquel a été générée la demande de signature électronique, etc. Si les enjeux sont significatifs, le maintien d'une signature « physique » pourra le cas échéant être privilégiée, afin d'écartier autant que possible tout débat.

La reconnaissance des actes signés électroniquement par les administrations : l'exemple de l'enregistrement

En France, en application de l'article 658 du CGI, l'enregistrement est en principe donné sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. Or, l'original s'entend

« (...) 'article 658 du CGI autorise désormais la délivrance de l'enregistrement sur les copies des actes signés électroniquement (...). »

du manuscrit primitif, par opposition à la copie (BOI-ENR-DG-40-10-20-10 § 10).

Le support papier d'un acte électronique, dès lors qu'il ne constitue qu'une copie de cet acte, ne pouvait pas être admis à l'enregistrement, sauf à modifier l'article 658 du CGI. C'est chose faite depuis le 1^{er} janvier 2021,

puisque l'article 658 du CGI autorise désormais la délivrance de l'enregistrement sur les copies des actes signés électroniquement, exception faite des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du Code civil (i.e. celles afférentes à un immeuble, des droits immobiliers, un fonds de commerce, un droit au bail, ou des titres de sociétés visées aux articles 728 et 1655 ter du CGI).

Il n'en demeure pas moins que cette problématique peut encore se présenter dans le cadre d'autres formalités, notamment celles qui devraient être réalisées à l'étranger. Il est donc important de veiller à s'assurer au cas par cas que les autorités admettent la production d'un acte signé électroniquement pour effectuer les formalités requises et donner sa pleine efficacité à l'opération. ■

Zoom sur le Maroc

4

Au Maroc, la pandémie de Covid-19 a accéléré la transformation numérique et la réforme du cadre légal des solutions digitales. C'est ainsi que la loi n°43.20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques a été publiée en janvier 2021 et a abrogé partiellement les dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques. Cependant, l'entrée en vigueur de la loi 43-20 est tributaire de la publication des textes réglementaires pris pour son application qui, à ce jour, ne sont pas encore publiés. De ce fait, la loi 53-05 demeure applicable dans son intégralité.

La loi n° 43-20 permettrait de mieux encadrer l'effet juridique de la signature électronique en mettant en place, par son article 4, trois niveaux de sécurité, à savoir : la signature électronique simple (pas d'exigences techniques et pas de présomption de fiabilité), avancée (meilleure reconnaissance juridique et exigences techniques intermédiaires mais pas de présomption de fiabilité) et qualifiée (usage obligatoire des produits de cryptographie). Le certificat dit qualifié de la signature électronique est délivré par un prestataire de services de confiance agréé et comporte des données et informations fixées par voie

réglementaire.

Certes, la signature qualifiée est dotée de la présomption de fiabilité, il n'en demeure pas moins que les niveaux simple et avancé seraient également recevables en justice pour prouver le consentement du signataire.

Le bénéfice des avantages de la signature électronique niveau 2 et 3 suppose, entre autres, le déplacement du signataire auprès du prestataire agréé et le dépôt de son spécimen de signature.

En pratique, la portée de la signature électronique est, aujourd'hui, limitée car elle n'est exploitable que pour les transactions électroniques.

Or, l'essentiel des transactions civiles et commerciales continuent à requérir des démarches directes auprès de l'administration marocaine avec l'obligation de dépôt de dossiers physiques dotés des signatures authentifiées (légalisation/apostille).

La reconnaissance des actes signés électroniquement à l'étranger : la loi 43-20 dans son article 36 conditionne la recevabilité des signatures électroniques certifiées à l'étranger à l'existence d'un accord multilatéral auquel le Maroc est partie ou d'un accord bilatéral de reconnaissance réciproque entre le Royaume du Maroc et le pays concerné.



Et **Rachida Charifi**, conseil juridique senior, responsable du département Corporate au Maroc, Rachida accompagne les clients dans la mise en place de projets d'investissement, les conseille au quotidien et les assiste également dans leurs échanges avec les administrations marocaines.
rachida.charifi@cms-fl.com

L'immatériel et l'appréciation des risques sociaux dans les opérations de cession

Le développement de l'immatériel dans la vie des entreprises complique l'identification des risques en matière sociale à laquelle il doit être procédé dans les opérations de cession. Il oblige à la prise en compte de nouveaux indicateurs permettant de mieux apprécier la situation sociale de l'entreprise et les risques qui en résultent.

Les effets variés de l'immatériel sur les risques en matière sociale

Lorsqu'il s'agit d'auditer les risques pour apprécier la valeur de l'entreprise, la place croissante de l'immatériel dans la vie des entreprises peut avoir deux effets contradictoires.

Le premier est positif et consiste dans une meilleure traçabilité des données de la vie des entreprises objet des opérations de cession. Ainsi, la digitalisation tout d'abord dans le domaine des relations individuelles de travail peut-elle faciliter l'accès comme la fiabilité des informations sur le respect des obligations intéressant la conclusion, l'exécution comme la rupture des contrats de travail (déclarations d'embauche, contrats de travail, bulletins de paie, entretiens professionnels, etc.). De même et dans le domaine des relations collectives, la dématérialisation des actes de la vie du dialogue social est-elle également de nature à faciliter leur accès, leur compréhension et donc une meilleure révélation des risques dont ils peuvent être porteurs.

Mais la place croissante de l'immatériel dans la vie de l'entreprise a également son revers lorsqu'il s'agit de procéder à cette même évaluation des risques en matière sociale.

Des entreprises évoluant « hors les murs » et des risques sociaux moins facilement appréhendables

A cet égard, l'immatériel conduit de plus en plus les entreprises à évoluer « hors les murs ». L'utilisation des outils numériques renforcée

« Une entreprise auditée peut de prime abord rassurer sur ses fondamentaux réglementaires et managériaux au plan social mais masquer, du fait du développement de l'immatériel dans son organisation du travail, des risques réels. »

par le télétravail et la tertiarisation croissante de l'économie contribuent dès lors fortement à l'opacification des risques et ce, tout particulièrement en matière de santé mentale au travail (risque psychosociaux) ou de harcèlement. Ainsi, le développement de l'immatériel dans le monde du travail – qui peut autant rapprocher qu'éloigner les salariés de leurs entreprises – a des effets majeurs sur la capacité de celles-ci à maîtriser leur environnement et leurs conditions de travail.

Très concrètement le développement croissant de l'immatériel dans les relations de travail est de nature à soulever des risques majeurs, qu'ils soient légaux (harcèlement, respect de l'obligation de sécurité, respect de la réglementation sur le temps de travail et de repos, etc.), ou managériaux (cohésion des équipes, sentiment d'appartenance, risques

de turn-over important, etc.), et que les praticiens sont souvent bien en peine d'apprécier justement à l'occasion des opérations de cession.

Ainsi, une entreprise auditée peut-elle de prime abord rassurer sur ses fondamentaux réglementaires et managériaux au plan social mais masquer, du fait du développement de l'immatériel dans son organisation du travail, des risques réels dans les domaines précités. Et la jurisprudence fortement évolutive en matière sociale ne peut guère rassurer, comme l'illustre la récente admission de simples attestations de proches au soutien de la démonstration du préjudice d'anxiété (Cass. Soc. 15 décembre 2021, n° 20-11.046).

La prise en compte de nouveaux indicateurs

Cette réalité oblige à devoir porter une attention particulière aux dispositifs mis en place dans les entreprises pour prévenir les risques sociaux que peut masquer l'immatérialité dans le travail. Enquêtes sur la qualité de vie au travail, effectivité des mécanismes d'alerte (notamment pour la prévention des risques psychosociaux), qualité des outils de suivi du temps de travail et des repos pour les salariés travaillant à distance, existence de procédures de droit d'alerte ou de danger grave et imminent, entretiens avec le management constituent ainsi autant d'éléments à ne pas négliger lorsqu'il s'agit d'apprécier les risques liés au « collectif de travail » des entreprises objet des cessions. ■



Par **Pierre Bonneau**, avocat associé en droit du travail et protection sociale. Il est notamment le conseil de plusieurs établissements bancaires et financiers et intervient régulièrement sur des opérations de rapprochement ou de cession d'entreprises.
pierre.bonneau@cms-fl.com

La dématérialisation du droit social est en marche

La disparition du papier au profit du digital, est aujourd'hui largement engagée et s'accélère depuis la pandémie du Covid-19. C'est tout l'environnement social de l'entreprise qui est concerné par cette dématérialisation croissante et durable.

Dématérialisation et relations individuelles

La dématérialisation du lieu de travail est certainement celle qui a été la plus marquante ces dernières années.

Avec le Covid-19, la généralisation brutale du télétravail a marqué un changement de paradigme. Si la dématérialisation du lieu de travail a vocation à perdurer, cela n'est pas sans susciter de nouvelles questions qui devront probablement conduire à une adaptation des règles actuelles : contrôle de la durée du travail, utilisation des outils informatiques, obligation de sécurité de l'employeur, etc.

Parallèlement, la dématérialisation de la prestation de travail s'illustre par le recours accru à la visioconférence.

Cette tendance s'observe dès le recrutement de la publication de l'offre d'emploi jusqu'aux entretiens qui se tiennent désormais très souvent en visioconférence. Il en va de même au stade de l'exécution (avec l'entretien d'évaluation ou l'entretien professionnel), voire de la rupture du contrat de travail (avec l'entretien préalable de licenciement). Si la Cour de cassation n'a encore jamais eu à se prononcer sur la possibilité d'organiser un tel entretien par visioconférence, plusieurs Cours d'appel ont eu l'occasion de prononcer sur cette problématique sans parvenir toutefois à une solution unique. La cour d'appel de Rennes tout comme la cour d'appel de Versailles ont ainsi admis le recours à la visioconférence dès lors que les droits du salarié sont respectés et que ce dernier est en mesure de se défendre utilement alors que les cours d'appel de Bourges et

« La dématérialisation du lieu de travail est certainement celle qui a été la plus marquante ces dernières années. »

de Grenoble l'ont refusé.

Compte tenu du recours massif et pérenne au télétravail, une telle jurisprudence a certainement vocation à évoluer rapidement.

Dématérialisation et relations collectives du travail

Suivant la même tendance, les relations collectives du travail évoluent également vers plus de digitalisation.

Cette tendance s'est amorcée il y a quelques années avec l'essor considérable du vote électronique permettant à tous les salariés de participer à l'élection des représentants du personnel, d'où qu'ils se trouvent réduisant ainsi le taux d'abstention.

Sur le plan collectif, on retrouve également le recours à la visioconférence pour réunir le comité social économique (CSE).

La tenue des réunions de CSE en visioconférence peut être autorisée par accord et en l'absence d'accord ; les dispositions légales prévoient que trois réunions par an peuvent se tenir en visioconférence.

Lors de la pandémie de Covid-19, la tenue des réunions de CSE par visioconférence a été encouragée par le gouvernement et l'ensemble

des réunions du CSE pouvaient - même sans accord - se tenir, sans limite, par visioconférence, par conférence téléphonique, voire par messagerie instantanée. Des règles particulières ont également vu le jour s'agissant de la signature à distance d'accords collectifs.

Ces mesures d'urgence ont pris fin mais, pour autant, elles pourraient connaître un développement plus accru encore, postpandémie.

La dématérialisation des relations avec l'Administration

Force est de constater que la dématérialisation des démarches administratives est également en plein essor et que l'usage obligatoire du digital devient la norme.

Ainsi, pour les entreprises ayant accompli plus de 50 déclarations au cours de l'année civile, la transmission électronique de la déclaration préalable à l'embauche est obligatoire.

De même, la déclaration préalable de détachement devant être accomplie par tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service en France doit obligatoirement être effectuée via la plateforme SIPS.

Enfin, certaines demandes d'autorisation de rupture à l'inspection du travail suivent le même chemin. C'est le cas en matière de ruptures conventionnelles collectives ou de plans de sauvegarde de l'emploi mais également en matière de ruptures conventionnelles puisqu'à compter du 1^{er} avril 2022, les employeurs auront l'obligation de recourir à la plateforme TélÉRC pour réaliser une demande d'homologation. ■



Par **Caroline Froger-Michon**, avocat associé en droit du travail et protection sociale. Elle conseille de grands groupes français et internationaux, notamment dans le cadre de problématiques relatives aux restructurations et aux aspects sociaux des opérations de fusion-acquisition.
caroline.froger-michon@cms-fl.com



Et **Camille Baumgarten**, avocat en droit du travail et protection sociale. Elle intervient en droit social tant en matière de relations individuelles de travail qu'en matière de relations collectives. Elle est également impliquée sur les questions d'emploi émergentes telles que les enjeux RSE.
camille.baumgarten@cms-fl.com

Digitalisation et droit des sociétés : l'exemple de la dématérialisation des registres

Généralisée par le décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019, la dématérialisation des procès-verbaux des sociétés civiles et commerciales, et des registres sur lesquels ceux-ci sont consignés, connaît en pratique un nouvel élan depuis la suppression par la loi de finances pour 2021 de l'un des derniers îlots de résistance du support papier, qui restait jusqu'alors exigé pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Celles des opérations sociales qui demeurent soumises à cette formalité (par exemple les augmentations de capital par apport en nature) peuvent en effet, s'agissant des actes signés à compter du 1^{er} janvier 2021, y satisfaire désormais au moyen de copies d'actes sous signature privée signés électroniquement.

Le recours à l'outil numérique constitue indéniablement un gage d'efficacité pour l'établissement des procès-verbaux et la tenue des registres, tout particulièrement pour les groupes de sociétés comptant un grand nombre de filiales. Les possibilités qu'il offre permettent de faciliter et d'optimiser tant la conservation que la consultation de ces documents, et de s'épargner de fastidieuses collectes de signatures. Peuvent ainsi être tenus de manière dématérialisée les procès-verbaux et le registre des délibérations des associés des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et par actions et des sociétés à responsabilité limitée (y compris à associé unique). De même en est-il du registre des présences et du registre des délibérations du conseil d'administration et du conseil de surveillance - et, bien que non visé par

« Le recours à l'outil numérique constitue indéniablement un gage d'efficacité pour l'établissement des procès-verbaux et la tenue des registres, tout particulièrement pour les groupes de sociétés comptant un grand nombre de filiales. »

les textes, du directoire - des sociétés anonymes, ainsi que des procès-verbaux et du registre des délibérations de leurs assemblées d'actionnaires, mais aussi d'obligataires et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital. Les sociétés par actions simplifiées pluri et unipersonnelles peuvent également établir les procès-verbaux des délibérations de leur(s) associé(s), et tenir le registre de ces délibérations, de manière dématérialisée. La société européenne est elle aussi éligible au bénéfice de ce dispositif pour ses organes de direction et pour les délibérations de son assemblée générale, tout comme les sociétés civiles s'agissant des délibérations de leurs associés. On relève à cet égard que seul le texte relatif aux sociétés civiles vise expressément les décisions des associés résultant de leur consentement exprimé dans un acte, le silence du décret quant à ce mode d'adoption des décisions collectives également ouvert aux associés de SNC, SARL et SCS étant toutefois mis sur le compte d'une inadvertance de ses rédacteurs.

Des modalités techniques à définir

Les procès-verbaux doivent être signés au moyen d'une signature électronique avancée (satisfaisant aux exigences de

l'article 26 du règlement (UE) eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014), et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve. Leur certification peut également se faire au moyen d'une signature électronique avancée.

Afin d'éviter que les statuts d'une société ne la privent de la faculté de recourir à la dématérialisation autorisée par les textes (en exigeant comme on le voit souvent que les procès-verbaux soient établis sur des registres ou sur des feuilles mobiles cotés ou paraphés), l'adoption d'une formule générique visant « l'établissement et la conservation des procès-verbaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur » est à recommander.

Les textes sont en revanche mutiques quant aux modalités techniques de tenue des registres dématérialisés, qui doivent satisfaire aux impératifs d'intégrité, de traçabilité et de continuité des délibérations. Le recours à un système d'archivage électronique sous la forme d'un coffre-fort numérique pour la consignation des procès-verbaux, allié à la signature électronique et à l'horodatage, paraît de nature à répondre à l'ensemble de ces objectifs. ■



Par **David Mantienné**, avocat conseil en corporate/fusions et acquisitions. Il intervient principalement en matière d'opérations de fusion-acquisition, de private equity et de restructuration de groupes de sociétés, pour des clients tant français qu'étrangers.
david.mantienné@cms-fl.com

Le financement adossé sur l'immatériel : le recours aux droits de propriété intellectuelle comme source de financement

Les droits de propriété intellectuelle ont une valeur et peuvent ainsi être utilisés dans le cadre d'opérations de financement. Une telle démarche nécessite néanmoins la réalisation d'un audit préalable des droits de propriété intellectuelle en question.

Toute entreprise, qu'il s'agisse d'une multinationale, d'une PME ou d'une TPE, quel que soit son secteur d'activité, possède habituellement des actifs immatériels, en particulier des droits de propriété intellectuelle protégés en France par le Code de la propriété intellectuelle.

Les actifs immatériels ont une valeur

Ces actifs peuvent notamment inclure des brevets d'invention (qui protègent des inventions techniques), des marques (qui protègent des signes distinctifs pour désigner des catégories de produits et services), des droits d'auteur (qui protègent des créations intellectuelles tels que des logiciels, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, etc.), des droits voisins (qui protègent des interprétations et des enregistrements audio ou vidéo) ou des certificats d'obtention végétale. Ces droits de propriété intellectuelle représentent une valeur et leur exploitation des flux potentiels sur lesquels des financements peuvent être adossés.

La propriété intellectuelle au service d'opérations de financement

Ils peuvent aider à sécuriser un financement en garantissant le prêteur contre l'éventuelle insolvabilité de l'emprunteur, par exemple sous la forme d'un nantissement de marques, de brevets ou d'œuvres cinématographiques. De manière plus innovante, il est également possible de

transférer les droits de propriété intellectuelle à un fiduciaire dans le cadre d'un contrat de fiducie (article 2011 et suivants du Code civil), en garantie d'une dette bancaire ou obligataire, le fiduciaire ayant pour mission de gérer les droits transférés au mieux des intérêts des créanciers mais également des titulaires exploitants.

Ces droits de propriété intellectuelle peuvent également constituer une source de financement en tant que telle, par exemple sous la forme d'une titrisation d'actifs de propriété intellectuelle. Dans ce type d'opérations, le titulaire de droits de propriété intellectuelle cède (temporairement) ses droits, à une entité spécialement constituée, en contrepartie de la valeur de ces droits. Cette entité finance l'acquisition et la gestion de ces droits en levant un financement auprès d'investisseurs et/ou d'établissements de crédit, dont le remboursement est assuré par les produits de l'exploitation et, le cas échéant, la revente, de ces droits. Parallèlement, cette entité consent une licence à l'ancien titulaire des droits (afin que celui-ci puisse poursuivre son activité) en contrepartie de redevances qui serviront à rémunérer les investisseurs. *In fine*, l'exploitant conserve la jouissance des droits en question, tout en bénéficiant d'un financement pérenne.

La réalisation d'un audit préalable

Toute opération visant à adosser un financement sur un droit de propriété

intellectuelle nécessite de prendre un certain nombre de précautions, impliquant souvent des audits préalables à la mise en place des transactions.

Tout d'abord, la qualité de titulaire des droits de l'entreprise qui souhaite les utiliser à des fins de financement doit être confirmée. Il convient ensuite de s'assurer de la validité des droits en question, en vérifiant, par exemple, la nouveauté de l'invention, le caractère distinctif de la marque, l'originalité de l'œuvre protégée par un droit d'auteur. Il appartient, par ailleurs, de prendre en compte la durée de protection des droits en question (20 ans pour les brevets, potentiellement infini pour les marques sous réserve de leur renouvellement tous les 10 ans, 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des co-auteurs de l'œuvre pour les créations intellectuelles protégées par un droit d'auteur, respectivement 50 ans et 70 ans à compter de la première communication au public pour les enregistrements vidéo et les enregistrements audio, etc.) et de s'assurer que ces droits seront maintenus en vigueur pendant toute la durée de l'opération de financement.

Il convient enfin d'évaluer la valeur de ces actifs (en tenant compte notamment des revenus qu'ils pourront générer) afin notamment de s'assurer que leur exploitation ou leur revente permettra de rembourser la somme empruntée dans le délai convenu. ■



Par **Grégory Benteux**, avocat associé. Il est spécialiste des opérations de titrisation et de financements structurés.
gregory.benteux@cms-fl.com



Et **Florentin Sanson**, avocat conseil en droit de la propriété intellectuelle. Il intervient en conseil et contentieux dans de nombreux domaines : médias, publicité, divertissement, droit d'auteur, protection des données personnelles, commerce électronique, marques et droit commercial.
florentin.sanson@cms-fl.com

Pour les juges du fond une société holding est authentique si elle est dotée de substance

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les dividendes versés par des sociétés françaises entrant dans le champ de la Directive Mère-fille¹ ne peuvent plus prétendre à l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du Code général des impôts CGI lorsqu'ils ont été « distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ce même 1 [càd., de la Directive Mère-Fille], n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents »².

La remise en cause de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des holdings...

La modification de la clause anti-abus rappelée ci-avant était motivée par la volonté d'élargir le champ du mécanisme anti-abus applicable jusqu'alors, pour aller au-delà des problématiques liées à la seule artificialité. En effet, ce qui n'est pas « authentique » n'est pas nécessairement artificiel, de sorte que le premier vocable a une acception plus large que le second, en ce qu'il peut viser des situations où n'est pas en jeu un manque de substance mais où la forme juridique ne correspond pas à une réalité économique. C'est la raison pour laquelle le terme « authentique » a été défini par l'article 119 ter comme répondant à « des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique »³.

A cet égard, le législateur français a pu préciser que cette notion pourrait viser « le cas des montages impliquant une société holding n'ayant comme seule et unique activité

« Une "holding animatrice" qui n'aurait ainsi pas pour seule vocation la détention de participations devrait dès lors pouvoir échapper à la mesure anti-abus. »

que de détenir des actions »⁴.

C'est précisément ce sujet que la cour administrative d'appel de Lyon a eu à examiner et qui a donné lieu à un arrêt du 13 janvier dernier⁵.

... sauf si celles-ci présentent un certain degré de substance synonyme de motif économique

Dans cette affaire, la Cour a eu à connaître de personnes physiques résidentes de Suisse détenant une holding luxembourgeoise, laquelle détenait à son tour des sociétés françaises. A la suite d'une vérification d'une filiale française, l'administration fiscale a estimé que l'exonération de retenue à la source appliquée à raison d'une distribution de dividendes intervenue en 2016 devait être remise en cause en application du dispositif anti-abus rappelé ci-avant, en ce que l'implantation de la holding ne répondait à aucune raison économique, commerciale ou stratégique.

A la lumière des éléments produits par la requérante, la Cour écarte cet argument en retenant que la holding a été mise en place dans le but précis d'organiser juridiquement

le groupe ainsi que de permettre le développement de ce dernier à l'international (tout comme au Luxembourg). La Cour relève au surplus que la holding exerce une activité de prestations de services à destination de ses filiales et qu'elle dispose à cette fin de personnel, de matériels et de locaux. Pour la Cour, l'existence d'un motif commercial valable reflétant une réalité économique était ainsi avérée au cas particulier.

Une « holding animatrice » qui n'aurait ainsi pas pour seule vocation la détention de participations devrait dès lors pouvoir échapper à la mesure anti-abus. Un éventuel pourvoi permettrait toutefois de clarifier cette situation, ce, d'autant que la Cour conclut en indiquant que « l'Administration n'apporte pas la preuve que la création de la société holding [...] constituerait un montage artificiel [...] », alors même qu'il n'était pas ici question d'artificialité.

Cet arrêt nous permet en tout état de cause d'espérer que des holdings disposant de peu de moyens hormis leurs organes de gestion puissent néanmoins bénéficier d'une position similaire pour autant qu'elles soient en mesure de démontrer les actions positives conduites pour leurs groupes, comme cela était le cas dans l'affaire jugée. ■

1. Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011.

2. Article 119 ter, 3 al. 1 du CGI modifié par l'article 29 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et transposant la modification de la Directive Mère/Fille apportée par l'article 1^{er} de la Directive (UE) 2015/121 du 27 janvier 2015.

3. Article 119 ter, 3 al. 3 du CGI.

4. Rapport de l'Assemblée nationale n° 3347 du 14 décembre 2015, page 66.

5. CAA Lyon 13 janvier 2022 n° 19LY03610, SASU Finalgro.



Par **Johann Roc'h**, avocat associé en fiscalité. Il intervient en matière de private equity dans les opérations de financement et d'acquisition dans un contexte international. Il intervient également en matière de fiscalité des entreprises pour une clientèle de groupes internationaux.
johann.roch@cms-fl.com



Et **Maxime Carpentier**, fiscaliste. Il intervient tant en matière de fiscalité des entreprises et groupes de sociétés qu'en fiscalité des transactions.
maxime.carpentier@cms-fl.com

Le piège des sociétés en formation

Le droit français permet depuis longtemps aux sociétés qui se constituent de ne pas avoir à attendre leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour accomplir des actes juridiques. Cela est très utile car entre le moment où l'on décide de constituer une société et la date à laquelle celle-ci devient une personne morale capable de contracter, plusieurs mois peuvent s'écouler. Or, la préparation de l'activité de la future société suppose fréquemment que des contrats soient conclus, par exemple pour prendre à bail un local ou pour sécuriser une relation avec un fournisseur.

Le droit des contrats permet de résoudre la difficulté que suscite l'absence de personnalité morale dans la période précédant l'immatriculation, mais il ne le fait qu'imparfaitement. Certains, parmi les futurs associés, vont conclure le contrat dont la future société aura besoin, et elle le reprendra lorsqu'elle sera devenue une personne morale. C'est simple, mais il y a une double contrainte. Tout d'abord, cela signifie que ceux qui signent le contrat sont directement et personnellement engagés à titre principal, et pas seulement comme garants. Ensuite, il faut s'assurer que le tiers qui contracte consentira à la reprise par la société une fois celle-ci immatriculée et à la libération des signataires initiaux.

Le dispositif de reprise des actes

Pour éviter ces différentes contraintes, le législateur met donc à la disposition des sociétés un dispositif de reprise – automatique ou non, en fonction de la modalité choisie – qui libère les personnes qui ont signé initialement l'acte et ne

suppose pas que le cocontractant doive consentir à la reprise. Ce mécanisme de reprise est détaillé par les articles 1843 du Code civil et L.210-6 du Code de commerce, et complété par des dispositions réglementaires.

En synthèse, les contrats conclus pour le compte de la société pendant la période qui précède son immatriculation soit (1) figurent dans un état annexé aux statuts de la société, soit (2) sont accomplis en vertu d'un mandat donné par les associés de la future société, soit (3) sont repris sur décision des associés une fois la société immatriculée. Les modalités (1) et (2) emportent une reprise automatique des actes concernés quand l'immatriculation intervient, tandis que la modalité (3) suppose une décision des associés. Mais une condition est systématiquement requise : il faut que l'acte ait été accompli, selon les articles précités, « *au nom d'une société en formation* » pour que le dispositif de reprise puisse prendre effet.

Un piège à éviter

Le contrat doit donc être conclu pour le compte d'une société en formation. Bien que la loi ne formule pas de condition de forme particulière quant à cette prise en compte de la société en formation dans le contrat, la Cour de cassation a exigé de manière répétée ces dernières années que l'acte soit accompli, non pas « par la société en formation X, représentée par Y », mais « par Y, agissant pour le compte de la société en formation X ». On ne voit *a priori* pas de différence véritable entre les deux formulations, mais si l'on recourt à la première, les juges considèrent que l'acte a été accompli

« Le droit des contrats permet de résoudre la difficulté que suscite l'absence de personnalité morale dans la période précédant l'immatriculation, mais il ne le fait qu'imparfaitement. »

par une société dépourvue de personnalité morale, et qu'il est donc frappé par une nullité absolue¹. Il faut recourir à la seconde formulation pour respecter le cadre légal des actes conclus pour le compte d'une société en formation. En pratique, il est important de connaître cette exigence, qui n'est pas clairement fondée sur un texte, si l'on ne veut pas fragiliser les premiers contrats conclus pour le compte de la société, qui peuvent comme on le sait être parmi les plus importants. ■

1. V. en dernier lieu Cass. com., 19 janv. 2022, n° 20-13719.



Par **Bruno Dondero**, avocat associé, responsable de la Doctrine juridique, professeur à l'école de droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
bruno.dondero@cms-fl.com

Amendement Charasse et déduction des charges financières : à qui perd gagne ?

Le dispositif dit de l'amendement Charasse vise à lutter contre les opérations de « rachat à soi-même », consistant à endetter une société membre d'un groupe d'intégration fiscale afin d'acquiescer auprès d'un actionnaire qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce une société qui devient membre du même groupe. Son application entraîne la réintégration dans le résultat d'ensemble de l'exercice d'acquisition et des huit exercices suivants, d'une fraction des intérêts de cette dette d'acquisition.

Une appréciation extensive du contrôle pour l'amendement Charasse ...

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que ce dispositif s'applique aux opérations de LBO quand le cédant intègre la holding de reprise dans des conditions telles qu'un « contrôle conjoint » puisse être caractérisé entre lui et les actionnaires de ladite holding¹.

L'article L.233-3 précité indique à cet égard que « deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ».

Deux conditions doivent donc être réunies pour établir un « contrôle conjoint » : l'action de concert et la détermination « en fait » des décisions prises en assemblée générale (AG).

Dans une affaire récemment soumise au Conseil d'Etat², le litige s'est cristallisé sur la seconde condition.

Pour apprécier la détermination « en fait »

des décisions prises en AG, les règles de vote peuvent être déterminantes. Le constat qu'un actionnaire peut s'opposer aux décisions prises en AG, soit qu'il dispose d'un droit de veto, soit qu'une majorité qualifiée soit prévue, est susceptible de caractériser ce contrôle de fait, l'adoption de ces décisions impliquant l'accord des « concertistes ».

Selon le rapporteur public, il conviendrait toutefois de distinguer les décisions stratégiques des décisions relevant de la protection normale des actionnaires, la détermination des premières permettant à elle seule de caractériser l'existence du contrôle conjoint.

La Haute-Juridiction, sans expressément reprendre cette distinction, énumère avec soin les décisions qui, dans cette affaire, nécessitaient un vote commun : nomination des membres du conseil de surveillance, du personnel dirigeant et approbation des principales décisions d'investissement, décisions vraisemblablement stratégiques. Il a également relevé (à supposer que cela soit révélateur) que les actionnaires n'avaient pas été en désaccord au cours de la période en litige, à l'exception de deux décisions relatives à une augmentation de capital réservée aux salariés qui, selon le rapporteur public, ne traduisaient que la volonté des actionnaires de protéger leurs investissements financiers. Au demeurant, ce dernier relève de manière surprenante que ce désaccord était postérieur aux années en litige, et donc sans incidence, dès lors que l'amendement Charasse « impose de vérifier l'existence d'un contrôle conjoint au titre de chacun des exercices. »

Ce sont donc, tant les clauses de statuts et des pactes d'actionnaires que leur application factuelle effective, que les opérateurs devraient veiller à analyser, exercice par exercice, pour apprécier l'application de ce dispositif défavorable.

... extension transposable à la règle du « taux de marché » ?

L'appréciation extensive du contrôle conjoint retenue par le Conseil d'Etat pour l'application de l'amendement Charasse pourrait toutefois trouver un écho favorable s'agissant d'un autre dispositif : celui limitant le taux d'intérêt fiscalement déductible des prêts d'actionnaires.

La caractérisation d'un contrôle par le prêteur pour les besoins de ce dispositif ouvre en effet la possibilité à la société emprunteuse de déduire un taux « de marché » supérieur au taux fiscal précité, sous réserve qu'il soit dûment justifié. Bien que la notion de contrôle n'y soit pas définie en des termes identiques, certaines Cours administratives d'appel se sont récemment référées, pour l'application de ce dispositif favorable, à l'existence d'un simple contrôle conjoint incluant le prêteur³. Ainsi, pour le prêteur minoritaire directement associé, le contrôle conjoint pourrait aussi s'avérer fiscalement gagnant ! ■

1. CE, 1^{er} février 2018 n° 412155 et CE, 15 mars 2019, n° 412155, SAS Mi Développement 2.

2. CE, 6 décembre 2021, n° 439650, SAS Financière des Eparses.

3. CAA Versailles, 28 Septembre 2021, n° 19VE00546 et CAA Paris, 17 Décembre 2021, n° 20PA00565.



Par **Laurent Hepp**, avocat associé en fiscalité. Il intervient tant en matière de fiscalité des entreprises et groupes de sociétés qu'en fiscalité des transactions et private equity.
laurent.hepp@cms-fl.com



Et **Vincent Forestier**, avocat en fiscalité. Il conseille au quotidien des sociétés dans le cadre de leurs problématiques en fiscalité directe ainsi que dans leurs opérations d'acquisitions, de capital-transmission et de restructuration.
vincent.forestier@cms-fl.com

BOFiP sur les hybrides : très peu de précisions pour les fonds d'investissement

Le 15 décembre dernier, l'administration fiscale a publié, sans les soumettre à consultation publique, ses commentaires sur les règles anti-hybrides issues de la loi de finances pour 2020. Pour mémoire, ces règles visent à faire obstacle aux dispositifs conduisant à des asymétries fiscales entre Etats (e.g. déduction sans inclusion, double déduction).

Les rares précisions apportées pour les fonds et autres entités d'investissement sont loin de régler les incertitudes procédant des paiements consentis par des sociétés françaises à des fonds associés ou par les fonds eux-mêmes, notamment au regard de la notion d'entité hybride.

Le BOFiP confirme que la notion de « personne » pour les besoins de ces dispositions

recouvre notamment les fonds qui n'en sont donc pas exclus par principe.

S'agissant des paiements au titre d'instruments financiers, le nouveau BOFiP retient que les régimes particuliers d'imposition applicables « à certaines sociétés d'investissement comme les FCPR en France [...] » ne peuvent être assimilés à une absence d'inclusion.

Pour autant, on peut regretter par exemple que l'Administration n'ait pas expressément clarifié le sort des fonds d'investissement pour la qualification d'entité hybride ou encore n'ait pas pris position sur les modalités d'appréciation de la notion d'entreprise associée en présence de fonds, comme elle l'avait fait pour l'ancien dispositif de l'article 212 I-b du CGI.

Pour les hybrides inversés, les OPC « à parti-

cipation large » exclus du champ sont définis par le BOFiP comme les OPCVM ou les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels et visant spécifiquement la possibilité d'être souscrits par tous souscripteurs. Pour les autres entités d'investissement, l'application des corrections requises à défaut d'inclusion est incertaine, l'Administration se bornant à indiquer que les revenus de l'entité hybride seront alors imposés, selon les cas, soit à l'impôt sur les sociétés soit dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI.

Compte tenu des nombreuses incertitudes d'application de ces nouvelles dispositions notamment en présence de fonds d'investissement, il serait dans l'intérêt de tous que des éclaircissements complémentaires soient apportés par l'Administration. ■

12



Par **Alexia Cayrel**, avocat en fiscalité.
Elle intervient essentiellement en matière de fiscalité des entreprises et groupes de sociétés, des actionnaires et des dirigeants.
alexia.cayrel@cms-fl.com

CMS Francis Lefebvre

2 rue Ancelle 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex

T +33 1 47 38 55 00

cms.law/fl

 [linkedin.com/company/cms-francis-lefebvre-avocats](https://www.linkedin.com/company/cms-francis-lefebvre-avocats)

 @cms_fl

Option Finance

Supplément du numéro 1648 du Lundi 28 mars 2022

Option Finance - 10, rue Pergolèse 75016 Paris -

Tél. 01 53 63 55 55

SAS au capital de 2 043 312 € RCB Paris 343256327 -

Directeur de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano

Service abonnements : 10, rue Pergolèse 75016 Paris -

Tél. 01 53 63 55 58 Fax : 01 53 63 55 60 -

Email : abonnement@optionfinance.fr

Impression : Megatop - Naintre - Origine du papier :

Glückstadt, (Allemagne) - Taux de fibres recyclées :

100 %, Certification PEFC, Impact sur l'eau Ptot :

0,004 kg/tonne -

N° commission paritaire : 0922 T 83896

